

AFFAIRE :

ORDONNANCE

**SATGURU TRAVEL ET TOUR
SERVICES SA**

(SCPA MANDELA)

C/

**LA SOCIETE AGENCE DAR ES
SALAM SARL**

(SCPA KADRI LEGAL)

&

**BANQUE ISLAMIQUE NIGER
SA**

(Me MOUNGAI GANAO
SANDA)

DECISION

Reçoit la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA en son action, régulière en la forme ;
Au fond, la déboute de ses demandes en nullité de la saisie et en compensation de créances comme étant non fondées ;
Constate que l'ordonnance de référé N°158/23 du 15/12/2023 est revêtue de la formule exécutoire ;
Dit qu'elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;
Déclare valable la saisie attribution de créances en date du 05/04/2024, pratiquée par l'agence DAR ES SALAM SARLU sur les avoir de la Société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA logés à la Banque Islamique du Niger, conforme à l'article 153 de l'AUPSRVE ;
Met les dépens à la charge de la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA.

L'an deux mille vingt quatre

Et le vingt-quatre juin,

Nous, **MANI TORO FATI**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

SATGURU TRAVEL et tours services SA, dont le siège social à Niamey, quartier rond-point Maourey en face de la CNSS, B.P. 11 114 Niamey-Niger RCCM – NIM- 2005-B-0755, représentée par son Directeur, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY quartier plateau-Niamey B.P. 12 040 TEL : 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE,
D'une part,

ET

LA SOCIETE AGENCE DAR ES SALAM SARLU Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle, immatriculée au RCCM-NI-NIA-B-2707, NIF 73 300, ayant son siège social à Niamey, quartier LACOUROUSSOU, Immeuble MAIGUIZO tel : 20 73 49 16/96 985007, représentée par son Gérant, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés tel 20 74 25 97, BP 10014 Niamey, sise CI 18 Boulevard de l'indépendance, face pharmacie cité Faycal, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDERESSE,
D'autre part,

&

LA BANQUE ISLAMIQUE NIGER (BIN), Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 12 500 000 000 FCFA RCCM NI-NIM-2003-B-0455, ayant son siège social à Niamey Immeuble BIN BP 12 754 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général assistée de Me Mougai Ganao Sanda Avocat à la cour

DEFENDERESSE,
Encore d'autre part.

Exposé du litige

Par acte d'huissier en date du 07 mai 2024, SATGURU TRAVELS et TOURS SERVICES SA assistée de la SCPA MANDELA assignait la société agence DAR ES SALAM SARL assistée de la SCPA KADRI LEGAL, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA assistée de Me Mougai et le greffier en chef devant le président du tribunal de commerce statuant en matière d'exécution à l'effet, au principal de déclarer nul et de nul effets et totalement irrégulière la saisie attribution de créances pratiquées le 5 avril 2024 par l'agence DAR ES SALAM sur ses comptes sis à la BIN SA ; ordonner sa mainlevée immédiate sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard et ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ; à titre subsidiaire, dire que la saisie attribution de créance a été pratiquée en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ; constater que l'agence DAR ES SALAM reste à lui devoir la somme de 28 734 900 FCFA ; dire qu'après compensation agence DAR ES SALAM reste lui devoir la somme de 15 117 436 FCFA ; déclarer irrégulière la saisie querellée et ordonne sa mainlevée sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ; la condamner aux dépens ;

Elle expliquait que l'Agence DAR ES SALAM pratiquait le 05 avril 2023 une saisie attribution de créances sur les comptes bancaires de SATGURU sis à la BIN SA en recouvrement d'une créance de 13 617 464 FCFA en vertu de la grosse de l'ordonnance de référé N°158/22 du 15/12/2023 et l'attestation de l'arrêt de référé N°53 du 20 mars 2023.

Elle indique que ladite saisie est pratiquée en vertu de titres qui ne constituent pas de titres exécutoires en violation des articles 33, 49, 153, et 172 de l'AUPSRVE ;

Elle exposait qu'après une reconnaissance de dette en date du 09 décembre 2022 par l'agence DAR ES ASSALAM, elles ont continué leur relation commerciale en émettant plusieurs autres billets d'avion en sa faveur non encore payés d'une valeur de 28 734 900 FCFA.

Elle déduit que si l'agence DAR ES SALAM estimait être créancière de la somme de 13 617 464 FCFA, par l'effet de la compensation avec le montant des factures impayées si haut évoquées, celle-ci ne détient aucune créance sur SATGURU de sorte que la saisie attribution opérée par DAR ES SALAM est irrégulière et qu'il faut en

ordonner la mainlevée avant de la condamner au paiement de la somme de 15 117 436 FCFA représentant le solde dû après compensation à SATGURU ;

Elle soutient que la saisie attribution est nulle pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE qui prévoit la reproduction littérale des articles 38 et 156, 169 à 172 de l'AUPSRVE du fait du manquement dans l'énonciation de certains passages de l'article 170 du même texte ;

Elle évoque la nullité de la saisie pour violation de l'article 411 du code de procédure civile et 33 de l'AUPSRVE en déclarant que l'ordonnance de référé N° 158/2023 rendue en matière de saisie attribution de créances et dont l'appel y relatif est suspensif d'exécution, ne peut être exécutoire en l'état ; aussi, l'arrêt N°53 rendu par la cour d'appel à cet effet qui détermine le caractère exécutoire de ladite ordonnance n'est ni signifiée ni revêtu de la formule exécutoire ;

Ainsi, elle expliquait qu'en vertu de l'article 411 du code de procédure civile, il ne peut y avoir d'exécution forcée de décision de justice sans notification préalable du titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire ;

Elle relève la violation de l'article 153 de l'AUPSRVE car l'agence DAR ES SALAM ne dispose pas de créance à son égard par l'effet de la compensation de fait en application des articles 1234, 1289 et 1290 du code civil.

Aussi, après la compensation DAR ES SALAM reste devoir à SATGURU la somme de 15 117 436 FCFA ;

Par conclusion en réponse en date du 29 Mai 2024, la société agence DAR ES SALAM sollicite du tribunal de constater que sa créance est certaine liquide et exigible ; dire que l'ordonnance N°158/23 du 15 décembre 2023 constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ; dit que ladite ordonnance est exécutoire de plein droit et produira son plein et entier effet ; déclarer bonne et valable la saisie attribution de créance en date du 05 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE ; condamner la société SATGURU aux dépens ;

Elle expliquait que dans le cadre de ses activités visant à l'organisation du hadj 2022, elle prenait attache avec la société SATGURU SA pour assurer leur transport des pèlerins dont le règlement des billets sont effectués sur présentation des factures par celle-ci ; à l'issue de la période du pèlerinage les parties ses sont rapprochées afin

de faire le point sur les facture impayées et de procéder à leur règlement ;

Elle ajoutait avoir, sur cette base, réglé ses factures mais la société SATGURU pratiquait des saisies conservatoires converties en saisie attribution sur ses comptes logés à la Banque Islamique du Niger par exploit du 03 avril 2024.

Elle exposait, ainsi, que le juge de l'exécution rendait à cet effet l'ordonnance N°158/23 du 15 Décembre 2023 ayant fait l'objet d'appel par la société SATGURU ; la cour d'appel confirmait ladite ordonnance par arrêt du 04 avril 2024.

Elle estimait qu'elle dispose bien d'un titre exécutoire car l'arrêt de la cour d'appel confirmait l'ordonnance N°158 du 15 décembre 2023 en toutes ses dispositions ; aussi, cette dernière contenant tous les éléments de condamnation devient exécutoire en application de l'article 33 de l'AUPSRVE car non seulement ladite ordonnance confirmée en appel est grossoyée mais aussi signifiée à SATGURU TRAVEL comme le révèle le Procès-verbal de saisie attribution de créances du 05 avril 2024 dénoncé le 08 avril 2024.

Elle soutient, par ailleurs, qu'il n'y a aucune violation de l'article 153 de l'AUPSRVE car d'une part sa créance, résultant d'une condamnation judiciaire grossoyée, réunie toutes les conditions légales prévue à cet effet ; d'autres part, SATGURU TRAVEL ne prouve pas la créance dont elle se prévaut pour invoquer une compensation avec la créance réclamée ;

A la barre du tribunal, les parties réitèrent l'essentiel de leur prétention.

DISCUSSION

En la forme

L'action de la société SATGURU a été introduite suivant les délais et formes légaux ; il convient de la recevoir en la forme ;

Au fond

Du rejet de la nullité pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE

La société SATGURU sollicite la nullité de la saisie pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE qui dispose « **que l'acte de saisie contient à peine de nullité :**

5. la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 ci-dessous ; »

Elle soutenait que la reproduction de l'article 170 de l'AUPSRVE est incomplète et la mention du point 4 de l'article 157 « **l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limites de ce qu'il doit au débiteur** » n'apparaît pas non plus sur le Procès Verbal;

Il convient de relever que la nullité sollicitée du Procès de verbal de saisie concerne les vices de forme, dès lors, et contrairement à ce qui a été affirmé par SATGURU, les mentions ci-dessus prescrites à peine de nullité notamment la reproduction des articles 38, 156, 169 à 172 de l'AUPSRVE y figurent ; l'indication prévue au point de l'article 157 du même texte a été aussi faite ;

De plus, l'omission d'un passage dans l'énonciation de l'article 170 constitue, de toute évidence, une erreur matérielle pour laquelle il ne saurait en tenir rigueur à l'agence DAR ES SALAM ;

Il s'ensuit qu'en vertu des dispositions de l'article 1.16 alinéa 2 du même texte, la société SATUGURU ne fait pas la preuve d'un grief quelconque qu'elle a subi du fait de ladite omission ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le moyen de nullité soulevé n'est pas fondé et d'en débouter la société SATGURU.

De l'existence d'un titre exécutoire

La société SATGURU sollicite la nullité de la saisie attribution de créances pratiquée sur ses avoirs pour absence de titre exécutoire ;

Elle soutenait que l'ordonnance N°158/2023 ne peut être exécutoire car non seulement l'appel y relatif est suspensif d'exécution mais aussi que l'arrêt N°53 de la cour d'appel à cet effet, qui détermine le caractère exécutoire de ladite ordonnance, n'est ni signifiée ni revêtu de la formule exécutoire en violation des article 411 du code de procédure civile et 33 de l'AUPSRVE ;

La société DAR ES SALAM sollicite le rejet de cette demande en soutenant que l'arrêt N°53 de la cour d'appel avait confirmé l'ordonnance N°158/23 dans toutes ses dispositions la rendant ainsi exécutoire car elle contient tous les éléments de la condamnation ;

Elle prétend que ladite ordonnance revêtu de la formule exécutoire ainsi que l'attestation de l'arrêt confirmatif ont été bel et bien signifiées à SATGURU comme il en ressort du PV de saisie attribution et ladite ordonnance constitue un titre exécutoire ;

Il ressort des dispositions de l'article 33 de l'AUPSRVE :
constituent des titres exécutoires :

1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

2)

Il importe de relever que l'ordonnance de référé N°158/2023 du 15/12/2023 est revêtue de la formule exécutoire après avoir été confirmée par l'arrêt de référé N°53 du 20/03/2023 de la cour d'appel ;

Contrairement à la prétention de la société SATGURU qui estime que la société DAR ES SALAM n'a pas de titre exécutoire pour conduire à la présente saisie car l'arrêt de la cour d'appel, qui cristallise le caractère définitif et exécutoire de l'ordonnance de référé, n'est ni signifié ni revêtu de la formule exécutoire, l'ordonnance de référé grossoyée ayant été confirmée par l'arrêt de la cour d'appel constitue un titre exécutoire ;

En effet, elle a non seulement été revêtue de la formule exécutoire mais a été aussi signifiée à la société SATGURU ainsi que l'attestation de l'arrêt comme l'a révélé le PV de saisie en date du 05 avril 2023.

Il a d'ailleurs été jugé que la copie de la grosse d'un jugement revêtu de la formule exécutoire est un titre exécutoire (OHADATA J -05-158, TPI NKONGSAMBA ord n° 02/CE du 17/11/2004) ;

Il importe de faire remarquer que même si la société SATGURU estime que l'attestation de l'arrêt de référé ne permet pas de déterminer s'il concerne l'ordonnance N°158 du 15/12/2023 ou pas et qu'il faut en obtenir l'expédition pour avoir un titre exécutoire, il n'en demeure pas moins que l'ordonnance en cause, étant déjà grossoyée, constitue un titre exécutoire ayant plein effet ;

Il s'ensuit qu'il n'appartient ni à la juridiction de céans de juger de la régularité ou non dudit titre exécutoire qui est conforme aux dispositions de l'article précité encore moins à la société SATGURU de se soustraire à l'exécution de ladite décision ;

Il y a lieu de dire que l'ordonnance n°158 du 15/12/2023 constitue un titre exécutoire ;

De la validité de la saisie

La société SATGURU sollicite de dire que la saisie a été faite en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE car l'Agence DAR ES SALAM ne dispose d'aucune créance à son égard par l'effet de la compensation ;

Elle soutenait qu'après la reconnaissance de dette du 09 décembre 2022, leurs relations commerciales se sont poursuivies par

l'émission d'autres billets d'avion au profit de DAR ES SALAM qui reste lui devoir la somme de 28 734 900 FCFA ; en application des articles 1234, 1289 et 1290 du code civil, la compensation entre les deux créances fera en sorte que DAR ES SALAM reste lui devoir la somme de 15 117 436 FCFA.

L'Agence DAR ES SALAM sollicite le rejet de cette demande car d'une part sa créance résulte d'une condamnation par l'ordonnance N°158 du 15/12/2022 du juge des référés qui est un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ; Elle prétend d'autre part que SATGURU ne dispose d'aucune preuve de la créance dont elle réclame la compensation ;

Aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide certaine et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert. » ;

Il en résulte l'obligation pour le créancier qui envisage de pratiquer une saisie attribution entre les mains d'un tiers pour le paiement de sa créance de disposer d'un titre exécutoire ;

En l'espèce, si SATGURU estime que les conditions d'une créance certaine liquide et exigible ne sont pas réunies car DAR ES SALAM poursuit le paiement de la somme de 13 617 464 FCFA alors qu'elle dispose d'une créance d'un montant de 28 734 900 FCFA issue de leur relation commerciale dont elle demande la compensation, il n'en demeure pas moins que les billets d'avion versés au dossier par SATGURU n'indique ni l'agence DAR ES SALAM ni l'existence de lien avec celle-ci ; en plus, l'analyse desdits billets d'avion révèle que certains sont antérieurs à la reconnaissance de dette du 09/12/2022 de l'agence DAR ES SALAM contrairement aux prétentions de SATGURU.

Ainsi, en l'absence de factures relatives à ladite créance dument établie au nom de l'agence DAR ES SALAM ou d'une reconnaissance de dette de la part de celle-ci, il peut être appliqué les dispositions légales relatives à la compensation car SATGURU ne prouve pas sa créance vis-à-vis de DAR ES SALAM ;

Il importe d'indiquer comme la relever DAR ES SALAM que la créance objet de la présente procédure résulte d'une condamnation par l'ordonnance N°158 du 15/12/2022 du juge des référés qui est un titre

exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible conformément à l'article précité ;

Il s'en déduit que la compensation sollicitée par SATGURU ne peut prospérer en l'absence d'une preuve de sa créance à l'égard de DAR ES SALAM ; il y a lieu de déclarer valable la saisie attribution de créances en date du 05/04/2024.

Sur les dépens

La société SATGURU a succombé au procès, elle supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA en son action, régulière en la forme ;
- Au fond, la déboute de ses demandes en nullité de la saisie et en compensation de créances comme étant non fondées ;
- Constate que l'ordonnance de référé N°158/23 du 15/12/2023 est revêtue de la formule exécutoire ;
- Dit qu'elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;
- Déclare valable la saisie attribution de créances en date du 05/04/2024, pratiquée par l'agence DAR ES SALAM SARLU sur les avoirs de la Société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA logés à la Banque Islamique du Niger, conforme à l'article 153 de l'AUPSRVE ;
- Met les dépens à la charge de la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA.

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par la Présidente et la greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 31/07/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I